

## GESTION DANS DES CONDITIONS D'INCERTITUDE

12.1 La Commission prend note des mesures prises par le Comité scientifique pour mettre au point un cadre unifié dans lequel seraient rendus les avis sur toutes les pêcheries de la zone de la Convention. Dans le cadre de la structure régulatrice, des plans des pêcheries ont été compilés par le secrétariat pendant la période d'intersession (SC-CAMLR-XXI/BG/32) et soumis au Comité scientifique (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 7.1).

12.2 La Commission note que le Comité scientifique a reconnu que les plans des pêcheries devraient inclure des synthèses des règles de décision et des exigences en matière d'évaluation de l'écosystème (SC-CAMLR-XXI, paragraphes 7.7 et 7.8).

12.3 Pour les besoins de cette structure régulatrice, une documentation sera produite qui portera, entre autres, sur les profils des principales espèces commerciales. Ces plans couvriront tous les aspects importants biologiques et halieutiques des espèces pertinentes à l'évaluation des stocks de poisson. En 2002, des ébauches de profils ont été préparées pour *D. eleginoides*, *D. mawsoni* et *C. gunnari*. Ces plans seront mis à jour pendant la période d'intersession.

12.4 La Commission note la nécessité d'obtenir des informations de campagnes d'évaluation indépendantes des pêcheries (SC-CAMLR-XXI, paragraphes 7.3, 7.4 et 7.8), notamment dans les domaines suivants :

- la condition des stocks qui, soit ont déjà été pêchés, soit font actuellement probablement l'objet d'activités de pêche IUU de *D. eleginoides* à la palangre;
- les stocks de régions qui n'ont encore jamais été évaluées, telles que les sous-zones 88.1 et 88.2 dans lesquelles se déroulent actuellement des activités de pêche à la palangre de *Dissostichus* spp. et où les captures sont susceptibles d'augmenter très prochainement; et
- la dynamique des espèces-cibles dans les pêcheries évaluées.

12.5 De plus, la Commission note que les espèces des captures accessoires provenant de secteurs qui n'ont pas été évalués depuis longtemps, tels que la Géorgie du Sud, devront être incluses dans les plans de collecte des données et les évaluations (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 7.4).

12.6 La Commission prend note de la proposition australienne de démarquer la dorsale William, en tant que secteur de gestion séparé, du plateau de l'île Heard dans la division 58.5.2 (SC-CAMLR-XXI/7). Cette proposition est fondée sur la séparation de la dorsale William du plateau par des eaux de plus de 2 000 m de profondeur, profondeur plus grande que celle utilisée par le Comité scientifique et le WG-FSA pour délimiter les zones de gestion reposant sur la biologie des stocks de légine.

12.7 La Commission reconnaît que la dorsale William devrait être considérée comme une unité de gestion distincte de la région du plateau de l'île Heard, avec une séparation longitudinale à 79°20'E. La délimitation des limites nord et est de la dorsale William sera déterminée par un examen approfondi de la distribution géographique de *D. eleginoides* dans

cette région. La Commission charge le Comité scientifique de poursuivre son examen de cette question et de lui faire part de son avis lors de sa prochaine réunion.